

Prises en charge de cotisations sociales

Nature du dispositif : aide à la trésorerie

Échéance en vigueur : dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les agriculteurs qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les délais prescrits peuvent demander une prise en charge de celles-ci auprès de leur caisse de MSA. Cette mesure, qui est financée sur les crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA, permet d'améliorer la trésorerie des exploitations ou entreprises en les allégeant d'une partie de leurs charges sociales (cotisations personnelles et patronales).

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité à titre individuel ou sous forme sociétaire que ce soit à titre exclusif, principal ou à titre secondaire ;
- les employeurs de main-d'œuvre agricole relevant du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Les agriculteurs doivent répondre aux deux conditions suivantes :

- être empêchés de régler les cotisations légales de sécurité sociale dans les délais prescrits en raison de difficultés quelle qu'en soit la cause (insuffisance de ressources de ménages, intempéries, problèmes sanitaires, problèmes familiaux, crises sectorielles...) ;
- avoir une exploitation ou entreprise agricole viable.

4. Quel est le montant de l'aide ?

La prise en charge accordée par le conseil d'administration de la MSA, qui peut être partielle ou totale, est plafonnée à 3 800 € jusqu'à 5 000 € dans certains cas exceptionnels.

Les cotisations sociales pouvant être prises en charge sont les suivantes :

- les cotisations personnelles des non-salariés agricoles dues au titre de l'assurance maladie et maternité, de l'assurance invalidité, des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA), de retraite complémentaire obligatoire (RCO) et de la cotisation indemnités journalières ;
- les cotisations sociales patronales (assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail) dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, dès lors que le demandeur s'est acquitté de l'ensemble de la part ouvrière des cotisations sociales ;
- les appels fractionnés ou appels mensuels des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour les secteurs en crise ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Sont exclues du dispositif de prises en charge :

- la CSG et la CRDS ;
- la part ouvrière des cotisations sur salaires ;
- les cotisations et contributions conventionnelles (AGRICA, VIVEA...) ;
- les pénalités et les majorations de retard ;
- les cotisations sociales prescrites.

Les prises en charge de cotisations sociales accordées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont soumises à l'encadrement communautaire relatif aux aides de minimis.

5. Comment bénéficiaire de l'aide ?

L'agriculteur doit déposer une demande de prise en charge auprès de la caisse de MSA dont il relève. Celle-ci est examinée par le conseil d'administration de la caisse, après avis préalable de la CDOA (Commission départementale d'orientation de l'agriculture) qui doit se prononcer uniquement sur la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

6. Liens utiles

[http://www.msa.fr/lfr/exploitants/crise-agricole-baisses-cotisations?
p_p_id=56_INSTANCE_1pB3&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=c
olumn-1&p_p_col_count=1&_56_INSTANCE_1pB3_read_more=2](http://www.msa.fr/lfr/exploitants/crise-agricole-baisses-cotisations?p_p_id=56_INSTANCE_1pB3&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_56_INSTANCE_1pB3_read_more=2)